

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la validité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**
TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.	
Décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume	167
Décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire	170
Ministère de l'intérieur.	
Décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur	172
Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.	
Décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale	174
Ministère des finances.	
Décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances	177
Ministère de l'industrie et des mines.	
Décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines	179
Ministère des travaux publics et des communications.	
Décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications	180

Ministère du commerce et de l'artisanat.

Décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat	183
--	-----

Ministère de la santé publique.

Décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique	185
---	-----

Décret royal n° 1179-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) fixant l'échelonnement indiciaire des médecins et pharmaciens directeurs et médecin inspecteur général du ministère de la santé publique	188
--	-----

Ministère du travail et des affaires sociales.

Décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales	188
--	-----

Ministère de l'information.

Décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information	190
--	-----

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**
TEXTES PARTICULIERS
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Moumnine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-59-0046 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration ;

Vu le dahir du 24 rojeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des juridictions du Royaume est constitué par les cadres ci-après :

- 1° Le cadre des huissiers ;
- 2° Le cadre des agents de bureau ;
- 3° Le cadre des secrétaires-greffiers ;
- 4° Le cadre des commissaires judiciaires.

Huissiers.

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade d'huissier classé dans l'échelle de rémunération n° 1 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. Les huissiers sont recrutés à la suite d'un concours.

ART. 3. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, l'échelon exceptionnel est attribué, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, aux huissiers chargés des tâches d'encadrement et ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Ces promotions sont prononcées dans la limite maximum d'un emploi sur dix de l'effectif budgétaire du cadre.

Agents de bureau.

ART. 4. — Ce cadre comprend le seul grade d'agent de bureau classé dans l'échelle de rémunération n° 2 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 5. — Les agents de bureau sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

- 1° Les candidats justifiant du niveau du certificat d'études primaires ;
- 2° Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Secrétaires-greffiers.

ART. 6. — Le cadre des secrétaires greffiers comprend deux grades :

Secrétaire-greffier et secrétaire-greffier principal respectivement classés dans les échelles de rémunération n° 5 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois, les agents intégrés dans ce cadre, en application de l'article 20 ci-après, sont classés à titre exceptionnel à l'échelle n° 7 dès la date de leur promotion au 10^e échelon de l'échelle n° 6.

Cette promotion s'effectue dans les conditions prévues au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 7. — Les secrétaires-greffiers sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus.

Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 8. — Les secrétaires-greffiers principaux sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux secrétaires-greffiers ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les secrétaires-greffiers ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Commissaires judiciaires.

ART. 9. — Le cadre des commissaires judiciaires comprend deux grades :

1° Le grade de commissaire judiciaire classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois, les commissaires judiciaires ne pourront être titularisés, au 1^{er} échelon de cette échelle, qu'après avoir effectué leur stage au 1^{er} échelon de l'échelle n° 8 ;

2° Le grade de commissaire judiciaire divisionnaire classé dans l'échelle n° 11 instituée par le même décret.

Les fonctions de l'interprétariat sont confiées à des commissaires judiciaires.

ART. 10. — Les commissaires judiciaires sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves issus du cycle normal de formation de l'École marocaine d'administration ;

2° Dans la limite d'un nombre d'emplois fixé par arrêté du ministre de la justice, parmi les candidats justifiant de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

Les candidats reçus à ce concours sont nommés directement au 1^{er} échelon de l'échelle n° 10 des commissaires judiciaires.

ART. 11. — Peuvent être nommés au grade de commissaires judiciaires divisionnaires, les commissaires judiciaires :

- 1° Justifiant au moins de 10 années de services en cette qualité ;
- 2° Occupant depuis deux ans un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la justice approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et le ministre des finances ;
- 3° Inscrits à cet effet, au tableau d'avancement.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 12. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret royal est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 13. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la justice, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois au même concours, ou au même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 14. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 2, 5, 7, et 10, alinéa 2 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 9 ci-dessus, les agents seront, à l'expiration du stage, soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés les agents stagiaires seront soit licenciés, soit

pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 15. — Les avancements et promotions sont prononcées dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 16. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions ci-après.

Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de la justice, conformément aux conclusions d'une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, président ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant du ministère de la justice.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 17. — Sont intégrés au grade des huissiers :

Les chaouchs et chefs chaouchs, les mokhaznis et mokhaznis chefs, les huissiers en service dans le département de la justice.

Il ne sera pas tenu compte du contingent fixé à l'article 3 du présent décret royal pour l'attribution, le cas échéant, à ces agents de l'échelon exceptionnel.

ART. 18. — Sont intégrés au cadre des agents de bureau :

1° Les agents publics de 3^e catégorie, chargés des notifications ;
2° Les commis greffiers stagiaires et commis greffiers qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'article suivant.

ART. 19. — Sont intégrés au cadre des secrétaires greffiers :

1° Les commis-greffiers principaux ;
2° Les commis-greffiers stagiaires et commis-greffiers qui auront satisfait à une épreuve préalable de sélection.

ART. 20. — Sont intégrés dans le grade de secrétaire-greffier principal, les secrétaires-greffiers adjoints.

ART. 21. — Les secrétaires-greffiers en chef, les chefs d'interprétariat judiciaire, les secrétaires-greffiers, les interprètes judiciaires principaux et les interprètes judiciaires sont intégrés au grade des commissaires judiciaires.

ART. 22. — Les sous-agents publics de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie et les dactylographes en fonction dans les services relevant du ministère de la justice sont intégrés dans les cadres relevant du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques dans les conditions ci-après :

Les sous-agents publics sont intégrés au cadre des agents de service.

Les dactylographes sont intégrés au cadre des agents d'exécution.

ART. 23. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent décret royal les fonctionnaires intégrés au titre des dispositions ci-dessus, sont reclassés à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon, dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent, est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve, s'il y échet, le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 16, pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter s'il y échet une modification au classement intervenu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS.

ART. 24. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction à la date d'effet du présent texte, recrutés par contrat dans un emploi relevant du ministère de la justice ou occupant certains emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier.

Cette demande devra être formulée dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 25. — La commission prévue à l'article 16, déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

À la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 26. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission, par arrêté du ministre de la justice, dans le cadre considéré.

ART. 27. — Les agents intégrés, en application des articles 24 et 25 ci-dessus, pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejab 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 28. — La commission prévue à l'article 16 ci-dessus est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels employés dans les services relevant du ministère de la justice qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 29. — Le présent décret royal aura effet du 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent à compter de la même date au personnel visé à l'article premier du présent décret royal.

ART. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

(ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967)
portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'administration pénitentiaire est constitué par les cadres ci-après :

- 1° Le cadre des gardiens ;
- 2° Le cadre des surveillants ;
- 3° Le cadre des surveillants-chefs ;
- 4° Le cadre des économes ;
- 5° Le cadre du personnel de direction.

Gardiens.

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade de gardien classé dans l'échelle de rémunération n° 1 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. Ce cadre est placé en voie d'extinction.

Surveillants.

ART. 3. — Ce cadre comprend le seul grade de surveillant classé dans l'échelle de rémunération n° 2 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 4. — Les surveillants sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

- 1° Les candidats justifiant du niveau du certificat d'études primaires ;
- 2° Les gardiens comptant 4 années de service en cette qualité.

Surveillants-chefs.

ART. 5. — Le cadre des surveillants-chefs comprend deux grades : surveillant-chef adjoint et surveillant-chef, classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 5 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 6. — Les surveillants-chefs adjoints sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

- 1° Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré, ou justifiant de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de l'éducation nationale ;
- 2° Les surveillants comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 7. — Le concours prévu à l'article 6 ci-dessus comporte outre des épreuves générales, deux séries d'épreuves à option en vue

du recrutement des surveillants-chefs adjoints chargés de la surveillance et des surveillants-chefs adjoints chargés d'assurer les fonctions de sous-chefs d'atelier.

ART. 8. — Les surveillants-chefs sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux surveillants-chefs adjoints ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les surveillants-chefs adjoints ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Peuvent être nommés directement, sur titres, surveillants-chefs pour exercer les fonctions de chef d'atelier, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel délivré par le ministère de l'éducation nationale.

ART. 9. — L'examen prévu à l'article 8 ci-dessus comporte outre des épreuves générales, deux séries d'épreuves à option en vue de recruter, soit du personnel de surveillance, soit du personnel d'atelier.

Économes.

ART. 10. — Le cadre des économes comprend deux grades : économe et économe principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 5 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois, les agents intégrés dans ce cadre en application de l'article 26 ci-après sont classés, à titre exceptionnel, à l'échelle n° 7 dès la date de la promotion au 10^e échelon de l'échelle n° 6. Cette promotion s'effectue dans les conditions fixées au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 11. — Les économes sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les économes justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 12. — Les économes principaux sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux économes ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les économes ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Personnel de direction.

ART. 13. — Le cadre du personnel de direction comprend deux grades : directeur d'établissement de 2^e classe et directeur d'établissement de première classe respectivement classés dans les échelles de rémunération n° 8 et 9 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, et l'emploi d'inspecteur des établissements pénitentiaires classé dans l'échelle de rémunération n° 10 du même décret.

ART. 14. — Les directeurs de 2^e classe sont recrutés à la suite d'un concours ouvert :

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux surveillants-chefs et aux économes principaux ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade et comptant six ans d'ancienneté en cette qualité.

ART. 15. — Les directeurs de 1^{re} classe sont recrutés au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les directeurs de 2^e classe justifiant de 6 années de service effectif en cette qualité et occupant depuis au moins deux ans l'un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la justice approuvé par l'autorité

gouvernementale chargée de la fonction publique et le ministre des finances.

Art. 16. — L'inspecteur est recruté au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les directeurs de 1^{re} classe justifiant de 6 années de service en cette qualité.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 17. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret royal est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge est reportée à 40 ans pour les anciens sous-officiers titulaires d'une pension de retraite proportionnelle. Elle pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans. Toutefois, la limite d'âge minimum est ramenée à 18 ans pour l'accès au cadre des économistes.

Les candidats aux emplois des cadres du personnel de l'administration pénitentiaire doivent répondre en outre aux conditions particulières suivantes :

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entraînant une diminution de la valeur physique pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit, notamment les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique, toute affection de la gorge pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ;

Avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voix chuchotée à 0,50 m la voie haute à 5 mètres ;

Le bégaiement est également un obstacle à l'admission à ces emplois ;

Présenter une acuité visuelle totalisée de 15/10 au minimum sans correction par des verres pour les surveillants, les surveillants-chefs adjoints et les surveillants-chefs, avec correction pour les économistes et les directeurs.

Avoir une taille minimum de 1,65 m sans chaussures pour le personnel masculin et de 1,58 m pour le personnel féminin.

Art. 18. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la justice après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne pourront se présenter plus de 3 fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

Art. 19. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 4, 6, 11 et 14 et les candidats recrutés, sur titres, en application du dernier alinéa de l'article 8, sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après une année de stage.

Ces agents seront à l'expiration du stage, soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

Art. 20. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

Art. 21. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après.

Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de la justice, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de la justice ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

Art. 22. — Sont intégrés dans le cadre des gardiens, les gardiens et les gardiennes.

Art. 23. — Sont intégrés dans le cadre des surveillants, les surveillants et les surveillantes.

Art. 24. — Sont intégrés dans le cadre des surveillants-chefs :

1^o En qualité de surveillant-chef adjoint :

Les surveillants commis-greffiers ;

Les premiers surveillants ;

Les sous-chefs d'atelier ;

Les surveillantes principales.

2^o En qualité de surveillant-chef :

Les surveillants-chefs ;

Les chefs d'atelier.

Art. 25. — Sont intégrés dans le grade d'économiste :

Les commis pénitentiaires ;

Les instituteurs.

Art. 26. — Sont intégrés dans le grade d'économiste principal, les économistes.

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade de directeur de 2^e classe, les sous-directeurs de toute classe et les directeurs de 4^e, 3^e et 2^e classe.

Art. 28. — Sont intégrés dans le grade de directeur de 1^{re} classe, les directeurs de 1^{re} classe et hors classe.

L'inspecteur est intégré en qualité d'inspecteur.

Art. 29. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent décret royal, les agents intégrés au titre des dispositions ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échet le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 21 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter s'il y échet une modification au classement intervenu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Art. 30. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction au ministère de la justice (administration pénitentiaire) à la date d'effet du présent texte recrutés par contrat ou occupant certains emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 31. — La commission interministérielle prévue à l'article 21 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 32. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre de la justice dans le cadre considéré.

ART. 33. — Les agents intégrés en application des articles 30 et 31 ci-dessus pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 34. — La commission prévue à l'article 21 ci-dessus est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 35. — Le personnel des établissements pénitentiaires est astreint au port de l'uniforme et à toutes les règles d'une discipline militaire.

Pendant le service et pour certains postes, il est astreint également au port d'une arme.

ART. 36. — Le personnel des établissements pénitentiaires est tenu de résider dans la ville où il est en service et doit répondre de jour comme de nuit à toute réquisition de ses chefs.

ART. 37. — Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut ni constituer ni appartenir à un syndicat professionnel.

ART. 38. — Un arrêté du ministre de la justice déterminera les attributions de chacune des catégories de fonctionnaires des cadres visés à l'article premier du présent décret royal ainsi que les prestations de travail.

ART. 39. — La date d'effet du présent décret royal est fixée au 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent à compter de la même date au personnel visé à l'article premier du présent décret royal.

ART. 40. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires antérieures correspondantes concernant le personnel visé par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'Intérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'Intérieur ;

Vu le dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère de l'Intérieur est constitué par :

1° Le cadre des conducteurs de travaux ;

2° Le cadre des dessinateurs ;

3° Le cadre des architectes ;

4° Le corps des administrateurs du ministère de l'Intérieur, tel qu'il est créé par le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963).

Conducteurs de travaux.

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade de conducteur de travaux classé dans l'échelle de rémunération n° 5 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 3. — Les conducteurs de travaux sont recrutés sur titres parmi les candidats ayant subi avec succès l'examen de sortie du centre de formation des cadres techniques du ministère de l'Intérieur.

L'accès à ce centre est réservé aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la deuxième année secondaire incluse.

Les conducteurs de travaux exercent leurs activités dans les secteurs relevant des plantations, des plans de villes et des travaux municipaux.

Dessinateurs.

ART. 4. — Le cadre des dessinateurs comprend deux grades : dessinateur et dessinateur projeteur respectivement classés dans les échelles de rémunération n° 6 et 7 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 5. — Les dessinateurs sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli un cycle de formation professionnelle d'une année dans une des écoles dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2° Au concours parmi les candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la deuxième année secondaire incluse et pouvant justifier au moins de quatre ans de services effectifs dans un emploi public ou privé de cette spécialité.

ART. 6. — Les dessinateurs projeteurs sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux dessinateurs ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° Aux choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les dessinateurs ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Architectes.

ART. 7. — Ce cadre comprend le seul grade d'architecte classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 8. — Les architectes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (section architecture) ou du diplôme d'une des écoles dont

la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Le corps des administrateurs du ministère de l'intérieur.

ART. 9. — Le corps des administrateurs du ministère de l'intérieur demeure régi par les dispositions du dahir n° 1-63-638 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963).

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 10. — L'accès aux cadres énumérés à l'article premier, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du présent texte est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 11. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examen d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 12. — Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 13. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles précédents ou recrutés, en application des dispositions des articles 3, 5 (alinéa 1) et 8, sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils seront soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 14. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE

ART. 15. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 16. — Sont intégrés dans le cadre des agents de service (cadre commun) les chaouchs et chefs chaouchs, les sous-agents publics de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, les agents du cadre subalterne des municipalités.

ART. 17. — Sont intégrés dans le cadre des agents d'exécution (cadre commun).

Les employés de bureau et dactylographes ;

Les secrétaires de contrôle ;

Les sous-agents publics hors catégorie ;

Les agents publics de 4^e catégorie ;

Les commis et commis d'interprétariat stagiaires, les commis et commis d'interprétariat, les sténodactylographes, les agents de constatation et d'assiette qui n'auront pas bénéficié de l'article suivant.

ART. 18. — Sont intégrés dans le grade de secrétaire (cadre commun) :

Les commis et commis d'interprétariat stagiaires, les commis et commis d'interprétariat, les sténodactylographes, les agents de constatation et d'assiette qui auront satisfait à un examen professionnel de sélection ;

Les commis principaux et commis principaux d'interprétariat, les commis chefs de groupe et les commis d'interprétariat chefs de groupe, les agents principaux de constatation et d'assiette ;

Les secrétaires de langue arabe.

ART. 19. — Sont intégrés dans le grade de secrétaire principal :

Les secrétaires principaux et secrétaires d'administration ;

Les secrétaires administratifs ;

Les contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints des régies municipales ;

Les inspecteurs adjoints et stagiaires des régies municipales ;

Les secrétaires interprètes.

Toutefois les agents intégrés dans ce grade en application des présentes dispositions, à l'exclusion des secrétaires interprètes, sont classés, à titre exceptionnel, à l'échelle n° 7 dès la date de leur promotion au 10^e échelon de l'échelle n° 6. Cette promotion s'effectue dans les conditions fixées au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 20. — Sont intégrés dans le cadre de conducteurs de travaux :

Les agents techniques et agents techniques principaux des plantations, plans de villes et travaux municipaux.

ART. 21. — Sont intégrés dans le grade de dessinateur, les dessinateurs stagiaires et dessinateurs de la 8^e à la 2^e classe incluse des plans de villes, des plantations et des travaux municipaux.

ART. 22. — Sont intégrés dans le grade de dessinateurs projecteurs, les dessinateurs de première classe et dessinateurs principaux des plans de villes, des plantations et des travaux municipaux.

ART. 23. — Sont intégrés dans le cadre des administrateurs adjoints :

Les attachés et chefs de division du ministère de l'intérieur ;

Les inspecteurs de 2^e, 1^{re} et hors classe et inspecteurs principaux des régies municipales ;

Les interprètes, interprètes principaux et chefs de bureau d'interprétariat.

ART. 24. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent texte, les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leurs anciens échelons, s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon, dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échet le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 15 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter s'il y échet une modification au classement intervenu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS.

ART. 25. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction au ministère de l'intérieur à la date d'effet du présent texte recrutés par contrat ou occupant certains emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier

ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent texte. Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 26. — La commission interministérielle prévue à l'article 15 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 27. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre de l'intérieur dans le cadre considéré.

ART. 28. — Les agents intégrés en application des articles 25 et 26 pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 29. — La commission prévue à l'article 15 est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels du ministère de l'intérieur qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 30. — La date d'effet du présent décret royal est fixée au 1^{er} avril 1967.

Sous réserve des dispositions particulières régissant le corps des administrateurs du ministère de l'intérieur, les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) s'appliquent à compter de la même date aux autres catégories des personnels visés à l'article premier.

ART. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires antérieures correspondantes concernant le personnel visé par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouninine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) réglementant les emplois supérieurs propres aux administrations centrales des départements ministériels,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le corps enseignant du ministère de l'éducation nationale est constitué par les cadres d'inspection et d'enseignement ci-après :

- Inspecteurs principaux ;
- Inspecteurs de l'enseignement du second degré ;
- Inspecteurs de l'enseignement du premier degré ;
- Inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ;
- Professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle ;
- Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle ;
- Instituteurs.

TITRE PREMIER.

CADRES D'INSPECTION.

Chapitre premier.

Inspecteurs principaux.

ART. 2. — Le cadre des inspecteurs principaux comprend un seul grade.

L'échelonnement indiciaire des directeurs adjoints des administrations centrales prévu par le décret n° 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) est applicable aux inspecteurs principaux.

La nomination des inspecteurs principaux est prononcée par décret royal, sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

L'avancement d'échelon des inspecteurs principaux est acquis après trois années de services effectifs.

Il est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — Les inspecteurs principaux inspectent tout le personnel d'inspection, de direction et d'enseignement dans tous les établissements scolaires du premier degré et du second degré, et contrôlent l'organisation des études, ainsi que l'application des programmes et instructions.

Les inspecteurs principaux peuvent être chargés du contrôle d'un enseignement spécialisé.

Outre leur service d'inspection, les inspecteurs principaux peuvent être chargés de missions d'études par le ministre de l'éducation nationale. Ils participent sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, à l'élaboration de la doctrine de l'enseignement, et, d'une manière générale, aux travaux de recherche dans le domaine pédagogique.

ART. 4. — Les inspecteurs principaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les personnels du corps enseignant ayant atteint au moins le 7^e échelon de l'échelle de rémunération n° 11, instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Ces agents doivent avoir fait la preuve de leurs mérites et de leurs capacités à exercer les fonctions d'inspecteur principal, et être inscrits sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'établissement de cette liste sont déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Chapitre II.

Inspecteurs de l'enseignement du second degré.

ART. 5. — Le cadre des inspecteurs de l'enseignement du second degré comprend un seul grade, classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 6. — Les inspecteurs de l'enseignement du second degré sont chargés de l'inspection pédagogique, par spécialité, du personnel enseignant du second degré et des établissements scolaires.

Outre leur service d'inspection, ils peuvent être chargés de missions d'études par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 7. — Les inspecteurs de l'enseignement du second degré sont recrutés à la suite d'un concours ouvert :

Aux professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle âgés de 30 ans au moins et comptant 10 années de services en cette qualité ;

Aux inspecteurs de l'enseignement du premier degré, justifiant d'une licence d'enseignement, âgés de 30 ans au moins et comptant 5 années de service en cette qualité.

Chapitre III.

Inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

ART. 8. — Le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré comprend un seul grade, classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 9. — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré sont chargés de l'inspection des établissements d'enseignement du premier degré, public et privé, et des écoles régionales d'instituteurs. Ils peuvent également être chargés de la direction des écoles régionales d'instituteurs.

ART. 10. — Les inspecteurs sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux inspecteurs adjoints et aux professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle, comptant 5 années de fonction dans leur grade.

Chapitre IV.

Inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

ART. 11. — Le cadre des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré comprend un seul grade, classé dans l'échelle de rémunération n° 9 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 12. — Les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ont pour mission de seconder, et, le cas échéant, suppléer les inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

ART. 13. — Les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux instituteurs titulaires comptant 8 ans de services en cette qualité.

TITRE II.

CADRES D'ENSEIGNEMENT.

Chapitre premier.

Professeurs de l'enseignement secondaire du second degré.

ART. 14. — Le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle comprend un seul grade, classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Toutefois, les candidats justifiant de l'agrégation sont classés dans l'échelle de rémunération n° 11.

ART. 15. — Les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle sont chargés de l'enseignement des différentes disciplines littéraires, scientifiques, artistiques, techniques et de l'éducation physique des lycées.

Ils ont vocation à exercer les fonctions de directeur et d'éducateur dans les établissements. Ils peuvent également être appelés à exercer dans les collèges de premier cycle.

Le maximum de leur service hebdomadaire est fixé à 16 heures.

ART. 16. — Les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle sont recrutés parmi les élèves professeurs licenciés admis à l'examen de sortie de l'École normale supérieure (section de formation des professeurs du second cycle) et parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Ces candidats ne peuvent être titularisés, à l'issue d'un stage prévu à l'article 28 ci-dessous, qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (2° degré).

Chapitre II.

Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.

ART. 17. — Le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle comprend un seul grade, classé dans l'échelle de rémunération n° 9 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 18. — Les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle sont chargés de l'enseignement des différentes disciplines littéraires, scientifiques, artistiques, techniques et de l'éducation physique dans les établissements du premier cycle.

Ils ont vocation à exercer les fonctions de directeur et d'éducateur dans ces établissements.

Le maximum de leur service hebdomadaire est fixé à 18 heures.

ART. 19. — Les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle sont recrutés parmi les élèves admis à l'examen de sortie de l'École normale supérieure (section de formation des professeurs du premier cycle).

Ces candidats ne peuvent être titularisés, à l'issue du stage prévu à l'article 28 ci-dessous, qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (premier degré).

Chapitre III.

Instituteurs.

ART. 20. — Le cadre des instituteurs comprend un seul grade, classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 21. — Les instituteurs sont chargés de l'enseignement dans les écoles du premier degré. Ils ont vocation à exercer les fonctions de directeur dans les écoles primaires.

Ils peuvent également être chargés d'un enseignement dans les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle.

Le maximum de leur service hebdomadaire est fixé à 30 heures. Toutefois, ce maximum est ramené à 22 heures lorsqu'ils exercent dans l'enseignement du second degré, et à 25 heures, lorsqu'ils sont en fonction dans une école d'application, dépendant d'une école régionale d'instituteurs.

ART. 22. — Les instituteurs sont recrutés parmi les candidats ayant accompli un cycle de formation équivalent au niveau de la fin des études secondaires. Ils ne peuvent être titularisés à l'issue du stage prévu à l'article 28 qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement du premier degré.

Chapitre IV.

Moniteurs de l'enseignement du premier degré.

ART. 23. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963), le cadre des moniteurs est placé en voie d'extinction et conserve l'échelonnement indiciaire qui lui est applicable en vertu de l'arrêté viziriel du 21 kaada 1373 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois de certaines catégories de personnel des administrations publiques.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Chapitre premier.

Recrutement. — Avancement.

ART. 24. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

La limite d'âge inférieure peut être abaissée à 17 ans pour les candidats admis dans un établissement de formation pédagogique. La limite d'âge supérieure peut être prolongée d'une durée égale à celle des services validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans.

ART. 25. — Les conditions, les formes et les programmes des concours prévus aux articles précédents, ainsi que les conditions d'obtention des différents certificats d'aptitude, sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 26. — Les candidats ne pourront se présenter plus de deux fois à un même concours, ou à un même certificat d'aptitude.

ART. 27. — Sous réserve des dispositions fixées à l'article 28 ci-après, les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Chapitre II.

Nomination. — Titularisation.

ART. 28. — Les candidats à l'un des emplois visés aux articles 14, 17 et 20 ci-dessus sont nommés à l'échelon de début de leur cadre, en qualité de stagiaire.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir obtenu, à l'issue d'un stage d'une année au moins, et de deux ans au plus, les certificats ou diplômes d'aptitude prévus aux articles 16, 19 et 22 ci-dessus.

ART. 29. — Les stagiaires, qui, après deux ans de stage, ne seront pas pourvus des certificats d'aptitude pédagogique précités, seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégré dans leur cadre d'origine.

La durée du stage est calculée à compter du 1^{er} octobre de l'année scolaire au cours de laquelle est prononcée la nomination en qualité de stagiaire.

Toutefois, le licenciement prévu à l'alinéa premier ci-dessus pourra intervenir à tout moment, avant l'expiration de la durée de deux ans, sur décision du ministre de l'éducation nationale, si leur manière de servir est particulièrement insuffisante.

ART. 30. — Il n'est pas tenu compte pour l'avancement, lors de la titularisation, de la durée du stage excédant un an.

Chapitre III.

Délégation dans les fonctions de directeur et d'éducateur.

ART. 31. — Les fonctionnaires de l'enseignement, visés aux articles 9, 15, 18 et 21 ci-dessus, peuvent être délégués dans les fonctions de directeur et d'éducateur, pour lesquelles ils ont vocation, après inscription sur une liste d'aptitude établie chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

Les modalités d'établissement des listes d'aptitude seront déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 32. — Pendant leur délégation, ils restent rangés dans leur cadre d'origine, et y conservent leur indice de traitement, leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Ils percevront, en outre, une indemnité de charge administrative dans les conditions qui seront fixées par décret royal.

Chapitre IV.

Congés.

ART. 33. — Le personnel de l'enseignement en activité a droit à un congé d'un mois par an. Ce congé ne peut être attribué que pendant la période des grandes vacances scolaires, telle que celle-ci sera déterminée par décret royal.

ART. 34. — Les inspecteurs chargés de la direction d'une école régionale d'instituteurs, les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle, les instituteurs et les moniteurs peuvent être autorisés à s'absenter pendant la durée des vacances scolaires, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 35. — Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessus, les fonctionnaires de l'enseignement demeurent soumis, en matière de congé, aux dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 36. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires

en fonction à la date d'effet du présent texte, seront intégrés, à compter de cette même date, dans les conditions prévues ci-après.

Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le ministre chargé des finances ou son représentant.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 37. — Sont intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du second degré :

Les inspecteurs principaux, chefs de service ;

Les inspecteurs principaux agrégés ;

Les inspecteurs principaux non agrégés ;

Les inspecteurs principaux d'éducation physique et sportive.

ART. 38. — Sont intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré :

Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire ;

Les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré ;

Les inspecteurs de l'enseignement agricole ;

Les inspecteurs de l'éducation physique et sportive.

ART. 39. — Sont intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré :

Les inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire ;

Les inspecteurs adjoints de l'enseignement de l'arabe ;

Les inspecteurs adjoints de l'éducation physique et sportive.

ART. 40. — Sont intégrés dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle :

Les professeurs agrégés ou assimilés, dans l'échelle de rémunération prévue à l'article 15 ci-dessus ;

Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ;

Les professeurs licenciés ;

Les professeurs du cadre normal de l'enseignement originel ;

Les proviseurs, censeurs ou surveillants généraux licenciés ou certifiés ;

Les professeurs techniques ;

Les professeurs d'éducation physique et sportive.

Le classement des personnels ci-dessus, lorsqu'ils étaient titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre reconnu équivalent lors de l'accès à l'une des catégories précitées, se fera, dans l'échelle de rémunération afférente au grade d'intégration, sur la base de la carrière qu'ils auraient faite s'ils avaient été recrutés directement dans ledit cadre. Toutefois, l'effet pécuniaire de cette reconstitution de carrière ne pourra remonter au-delà du 1^{er} avril 1967.

ART. 41. — Sont intégrés dans le cadre des professeurs de l'enseignement du premier cycle :

Les professeurs chargés de cours d'arabe ;

Les chargés d'enseignement ;

Les professeurs techniques adjoints ;

Les professeurs adjoints d'éducation physique ;

Les surveillants généraux non licenciés ou certifiés ;

Les répétiteurs surveillants du premier ordre.

ART. 42. — Sont intégrés dans le cadre des instituteurs :

Les instituteurs du cadre général ;

Les répétiteurs surveillants du deuxième ordre ;
 Les instituteurs du cadre particulier ;
 Les maîtres de travaux manuels ;
 Les instituteurs d'éducation physique et sportive ;
 Les moniteurs d'éducation physique.

Les répétiteurs surveillants du deuxième ordre et les instituteurs du cadre général seront, lors de leur intégration, admis au bénéfice d'une bonification d'ancienneté de quatre ans. Pour ceux d'entre eux qui détiennent statutairement l'indice 360, la bonification d'ancienneté de quatre années est remplacée par une majoration indiciaire nette égale à 30 points. Cette majoration indiciaire est supprimée à l'occasion d'un changement de cadre ou de grade.

Les instituteurs du cadre particulier, les maîtres de travaux manuels, les instituteurs d'éducation physique et sportive intégrés en vertu du présent décret, pourront bénéficier d'une bonification d'ancienneté de deux ans, lorsque, après leur intégration, ils auront satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 43. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 40 et 42, les agents intégrés au titre des dispositions du présent décret sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve, s'il y échet, le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 36 pourra, par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté, apporter, s'il y échet, une modification au classement intervenu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 44. — A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret royal, et par dérogation aux dispositions de l'article 22, les instituteurs stagiaires seront recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'études normales des instituteurs tel qu'il est organisé par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 394-62 du 23 juillet 1962.

La nomination, la titularisation et l'avancement des intéressés s'effectueront suivant les dispositions statutaires prévues au présent texte.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 45. — Le présent décret royal aura effet du 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) s'appliquent à compter de la même date aux personnels visés à l'article premier du présent décret royal.

ART. 46. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures, concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967)
 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) réglementant les emplois supérieurs propres aux administrations centrales des départements ministériels,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le corps de l'inspection générale des finances comprend les deux grades d'inspecteur des finances et d'inspecteur des finances chef de mission ainsi que l'emploi supérieur d'inspecteur général.

Le grade d'inspecteur des finances est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

L'échelonnement indiciaire des inspecteurs des finances chefs de mission et de l'inspecteur général sont ceux prévus respectivement pour les directeurs adjoints et directeurs des administrations centrales par le décret n° 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 2. — L'inspecteur général est choisi parmi les inspecteurs des finances chefs de mission. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé, il est nommé par décret royal sur proposition du ministre des finances.

Les inspecteurs des finances chefs de mission et les inspecteurs des finances sont nommés par arrêté du ministre des finances.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Inspecteurs des finances.

ART. 3. — Les inspecteurs des finances sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires :

Soit d'un diplôme d'études supérieures ;

Soit d'une double licence dont la licence en droit ou d'un autre diplôme équivalent ;

Dans la limite du quart des postes budgétaires vacants à pourvoir, parmi les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations publiques, justifiant d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et comptant au moins trois années de service au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Les inspecteurs des finances recrutés dans les conditions définies à l'article 3 accomplissent un stage de deux années. Nommés stagiaires au 1^{er} échelon du grade, ils ont accès en la même qualité au 2^e échelon après une année de service.

A l'issue du stage, ils subissent un examen de capacité professionnelle. Ceux qui satisfont à l'examen de capacité professionnelle sont titularisés au 3^e échelon du grade. Les autres sont, sur propo-

sition du jury d'examen, soit admis à prolonger le stage d'une nouvelle et dernière année, soit pour ceux d'entre eux appartenant déjà à une administration, réintégrés dans leur cadre d'origine, soit enfin licenciés.

En cas de prolongation de stage, la 3^e année de stage n'est pas prise en compte pour l'avancement.

ART. 5. — Les changements d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre des finances dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

*Inspecteur des finances chef de mission,
inspecteur général.*

ART. 6. — Sur proposition de l'inspecteur général, peuvent être nommés au grade d'inspecteur des finances chef de mission, les inspecteurs des finances ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade. Cette nomination entraîne leur titularisation dans le grade d'inspecteur des finances chef de mission.

ART. 7. — La nomination à l'emploi supérieur d'inspecteur général est essentiellement révocable. Elle ne peut entraîner la titularisation au grade correspondant ni dans aucun cadre de l'administration.

ART. 8. — Les nominations effectuées en vertu des articles 6 et 7 sont prononcées au 1^{er} échelon du grade correspondant.

S'agissant de fonctionnaires ceux-ci conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal ou si le bénéfice retiré de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

L'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès aux échelons immédiatement supérieurs.

ART. 9. — L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté du ministre des finances.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Chapitre premier.

Concours et examen probatoire.

ART. 10. — L'accès au grade d'inspecteur des finances est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 11. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens prévus au présent statut seront fixés par arrêté du ministre des finances, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Chapitre II.

POSITIONS ET DISCIPLINE.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 ci-dessous, les fonctionnaires du corps de l'inspection générale des finances sont soumis à l'ensemble des règles fixées à la section IV et au chapitre V du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

ART. 13. — Les fonctionnaires du corps de l'inspection générale des finances ne peuvent être placés en position de service détaché que trois années après leur nomination en qualité d'inspecteur des finances titulaire.

ART. 14. — Tout fonctionnaire de l'inspection générale placé en position de détachement doit porter à la connaissance du ministre des finances, par l'entremise de l'inspecteur général, toute modification survenue dans ses fonctions. Cette notification doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la date du changement de fonctions.

L'inspecteur général accuse réception de cette communication et propose, le cas échéant, au ministre des finances, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

ART. 15. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée aux fonctionnaires du corps de l'inspection générale des finances pour des faits en rapport avec l'exercice de leurs fonctions de membres ou rapporteurs de la commission nationale des comptes sans l'avis conforme de cette commission, saisie après avis, le cas échéant, de la commission administrative paritaire compétente.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Chapitre premier.

Recrutement.

ART. 16. — A titre exceptionnel et transitoire et jusqu'au 31 décembre 1968, les inspecteurs des finances pourront être recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, alinéa 2, les inspecteurs des finances recrutés dans les conditions définies à l'article 16 ci-dessus sont classés sur l'échelle de rémunération n° 10 où ils accomplissent un stage de deux années. Nommés stagiaires au 1^{er} échelon, ils ont accès en la même qualité au 2^e échelon après une année de service.

A l'issue du stage, ils subissent un examen de capacité professionnelle ; ceux qui satisfont à cet examen sont titularisés sous réserve de posséder un diplôme d'études supérieures, au 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération n° 11. Les autres sont, sur proposition du jury d'examen, soit admis à prolonger le stage d'une nouvelle et dernière année, soit ceux d'entre eux appartenant déjà à une administration, réintégrés dans leur cadre d'origine, soit enfin licenciés.

En cas de prolongation du stage, la 3^e année de stage n'est pas prise en compte pour l'avancement.

Chapitre II.

Intégration.

ART. 18. — Les fonctionnaires et agents chargés par contrat des fonctions d'inspecteur des finances, en service à la date d'effet du présent décret royal peuvent être intégrés sur leur demande dans les grades de l'inspection générale des finances par arrêté du ministre des finances, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle comprenant :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant (service du budget) ;

Le ministre des finances ou son représentant (service administratif).

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La demande d'intégration devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret royal.

ART. 19. — La commission interministérielle prévue à l'article 18 déterminera pour chaque agent le grade d'intégration ainsi que le classement dans ce grade.

ART. 20. — Les inspecteurs intégrés, en application de l'article 18 ci-dessus, pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

ART. 21. — Le présent décret royal prendra effet à compter du 1^{er} avril 1967.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques,

DÉCRETIONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel relevant du ministère de l'industrie et des mines est constitué par les cadres ci-après :

- 1° Le cadre des agents techniques ;
- 2° Le cadre des préparateurs de laboratoire ;
- 3° Le cadre des cartographes ;
- 4° Le cadre des inspecteurs de l'industrie.

Agents techniques.

ART. 2. — Le cadre des agents techniques comprend le grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois les contrôleurs et contrôleurs principaux de l'industrie intégrés dans ce cadre en application de l'article 19 ci-après seront classés, à titre exceptionnel, dans l'échelle n° 7 dès la date de leur promotion au 10^e échelon de l'échelle n° 6. Cette promotion s'effectuera dans les conditions fixées au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 3. — Les agents techniques sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 4^e année secondaire incluse ou sur titres parmi les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel ou commercial.

Préparateurs de laboratoire.

ART. 4. — Ce cadre comprend le seul grade de préparateur classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 5. — Les préparateurs sont recrutés :

- 1° Sur titres, parmi les candidats titulaires de l'un des certificats suivants : S.P.C.N., P.C.D., M.P.C. ;
- 2° Par voie de concours ouvert aux candidats :
 - a) Titulaires du diplôme de technicien de laboratoire ;
 - b) Anciens élèves des écoles professionnelles (sections électricité électronique, chimie) dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'industrie et des mines approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Cartographes.

ART. 6. — Ce cadre comprend le seul grade de cartographe classé dans l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 7. — Les cartographes sont recrutés après concours :

1° Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ou justifiant de la scolarité de la 6^e année secondaire et ayant exercé la fonction de dessinateur pendant trois ans au moins dans un emploi public ou privé ;

2° Parmi les dessinateurs projeteurs, en service dans l'administration, comptant au moins 4 ans d'ancienneté en cette qualité.

Inspecteurs de l'industrie.

ART. 8. — Le cadre des inspecteurs de l'industrie comprend deux grades : inspecteur et inspecteur divisionnaire classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 10 et 11 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 9. — Les inspecteurs de l'industrie sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves issus du cycle normal de formation de l'École marocaine d'administration.

2° Parmi les candidats justifiant d'une licence ou du diplôme d'une des écoles supérieures dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'industrie et des mines, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et ayant été admis au concours ouvert par arrêté du ministre de l'industrie et des mines.

ART. 10. — Les inspecteurs issus du cycle normal de l'École marocaine d'administration ne pourront être titularisés au 1^{er} échelon de leur échelle qu'après avoir effectué leur stage au 1^{er} échelon de l'échelle n° 8.

ART. 11. — Peuvent être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire, les inspecteurs justifiant au moins de 10 ans de services effectifs en cette qualité et occupant depuis deux ans un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'industrie et des mines visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et le ministre des finances.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 12. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret royal est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou valables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

ART. 13. — Les conditions, les formes et le programme des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de l'industrie et des mines approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 14. — Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours.

ART. 15. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles précédents ainsi que ceux recrutés directement sur titres en application des dispositions des articles susvisés seront nommés en qualité de stagiaire et ne pourront être titularisés qu'après un stage d'une année.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus, ces agents seront, à l'expiration du stage, soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 16. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 17. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de l'industrie et des mines, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'industrie et des mines ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 18. — Les agents titulaires et stagiaires en fonction au ministère de l'industrie et des mines appartenant aux cadres de chaouchs, de sous-agents publics de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, d'employés de bureau, de dactylographes, de sténodactylographes, de commis et de secrétaires d'administration sont intégrés par la commission précitée dans les conditions fixées au décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 19. — Sont intégrés dans le cadre des agents techniques :

Les agents techniques principaux et les agents techniques de la production industrielle ;

Les contrôleurs principaux et les contrôleurs de l'industrie.

ART. 20. — Sont intégrés dans le cadre des préparateurs de laboratoire, les préparateurs.

ART. 21. — Sont intégrés dans le cadre de cartographes, les dessinateurs et opérateurs cartographes et les dessinateurs et opérateurs cartographes principaux.

ART. 22. — Sont intégrés dans le cadre d'inspecteur, les inspecteurs adjoints, inspecteurs et inspecteurs principaux de l'industrie.

ART. 23. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent décret royal les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échet le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 17 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter s'il y échet une modification au classement intervenu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS.

ART. 24. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents, en fonction au ministère de l'industrie et des mines à la date d'effet du présent texte, recrutés par contrat ou occupant certains emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 25. — La commission interministérielle prévue à l'article 17 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 26. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre de l'industrie et des mines dans le cadre considéré.

ART. 27. — Les agents intégrés, en application des articles 24 et 25 ci-dessus, pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 28. — La commission prévue à l'article 17 ci-dessus est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels des cadres communs qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 29. — Le présent décret royal aura effet du 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé s'appliquent à compter de la même date au personnel du ministère de l'industrie et des mines.

ART. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant le personnel visé par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS

Décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère des travaux publics et des communications est constitué par les cadres ci-après :

- 1° Le cadre des maîtres de phare ;
- 2° Le cadre des conducteurs de chantier ;
- 3° Le cadre des agents techniques ;
- 4° Le cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière ;
- 5° Le cadre des dessinateurs ;
- 6° Le cadre des chefs de bureau d'arrondissement et de circonscription ;
- 7° Le cadre des officiers de port ;
- 8° Le cadre des architectes.

Maîtres de phare.

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade de maître de phare classé dans l'échelle de rémunération n° 4 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 3. — Les maîtres de phare sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats justifiant du niveau de scolarité de la première année secondaire et qui ont exercé ces fonctions pendant au moins dix ans.

Conducteurs de chantier.

ART. 4. — Ce cadre comprend le seul grade de conducteur de chantier classé dans l'échelle de rémunération n° 5 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 5. — Les conducteurs de chantier sont recrutés :

1° Parmi les élèves issus de l'école des travaux publics et des communications de Rabat ou d'une des écoles dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

2° A la suite d'un concours parmi :

a) Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

b) Les fonctionnaires ou agents du ministère des travaux publics et des communications comptant au moins 4 ans de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

Agents techniques.

ART. 6. — Ce cadre comprend le seul grade d'agent technique (options : service ordinaire, aviation civile, météorologie, port, technique radio, mécanique de téléimprimeurs et d'aéronefs) classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 7. — Les agents techniques sont recrutés :

1° Sur titres parmi les élèves du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie de Casablanca et de Tunis (toutes sections) ou d'une des écoles dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2° A la suite d'un concours parmi les candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 4^e année secondaire incluse.

Contrôleurs des transports et de la circulation routière.

ART. 8. — Ce cadre comprend le seul grade de contrôleur des transports et de la circulation routière classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 9. — Les contrôleurs des transports et de la circulation routière sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 4^e année secondaire incluse.

Dessinateurs.

ART. 10. — Ce cadre comprend deux grades : dessinateur et dessinateur projeteur respectivement classés dans les échelles de rémunération n° 6 et 7 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 11. — Les dessinateurs sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli un cycle de formation d'une année dans une des écoles dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

2° Au concours parmi les candidats ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'à la 2^e année secondaire incluse et pouvant justifier au moins de quatre ans de services effectifs dans un emploi public ou privé de cette spécialité.

ART. 12. — Les dessinateurs projeteurs sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux dessinateurs ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les dessinateurs ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Chefs de bureau d'arrondissement et de circonscription.

ART. 13. — Ce cadre est placé en voie d'extinction et reste régi par les dispositions qui le concernent de l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et des communications, tel qu'il a été complété ou modifié.

Officiers de port.

ART. 14. — Ce cadre comprend trois grades : sous-lieutenant, lieutenant et capitaine respectivement classés dans les échelles de rémunération n° 6, 7 et 8 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Sous-lieutenants de port.

ART. 15. — Les sous-lieutenants de port sont recrutés à la suite d'un concours :

1° Parmi les candidats remplissant les conditions suivantes :

a) Être officier de la marine royale ou officier de la marine marchande titulaire du brevet de capitaine de 2^e classe au moins ;

b) Réunir à la date du concours 60 mois de navigation active et professionnelle dont 36 mois au moins sur les navires armés au long cours ou au grand cabotage en ce qui concerne les officiers de la marine marchande, 60 mois de service dont 36 mois en qualité d'officiers embarqués sur une unité armée en ce qui concerne les officiers de la marine royale. Le temps de service effectué par des officiers de la marine marchande au sein de la marine royale est compté pour la totalité de sa valeur au titre des conditions ci-dessus mentionnées.

2° Parmi les candidats titulaires du brevet de capitaine de 3^e classe ou du brevet de patron de bornage et ayant rempli les fonctions de chef de manœuvre pendant au moins 96 mois.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offerte.

Lieutenants de port.

ART. 16. — Les lieutenants de port sont recrutés :

1° Par la voie d'un concours réservé aux candidats pouvant réunir les conditions ci-après :

a) Être officier de la marine royale du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou officier de la marine marchande, titulaire du brevet de capitaine de 2^e classe ;

b) Réunir à la date du concours un total de 96 mois de services dans la marine royale ou marchande, dont 60 mois de navigation active et professionnelle pour la marine marchande ou d'embarquement en qualité d'officier sur les unités armées de la marine royale.

2° Directement sur titres parmi :

a) Les officiers de la marine royale du grade de lieutenant de vaisseau au moins ;

b) Les officiers de la marine marchande titulaires du brevet de capitaine au long cours.

Dans les deux cas, ces officiers devront réunir, au moins 60 mois de services effectifs embarqués.

3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les sous-lieutenants de port titulaires au moins du brevet de capitaine de 2^e classe et comptant au minimum 96 mois de services effectifs en qualité de sous-lieutenant.

Capitaines de port.

ART. 17. — Les capitaines de port sont recrutés au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les lieutenants de port ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade.

Architectes.

ART. 18. — Ce cadre comprend le seul grade d'architecte classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 19. — Les architectes sont recrutés directement sur titres parmi les titulaires du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (section architecture) ou d'une des écoles dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 20. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

La première limite d'âge est portée à 22 ans pour les contrôleurs des transports et de la circulation routière.

La limite d'âge de 40 ans pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, ou des services accomplis dans la marine royale en ce qui concerne les officiers de port, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 21. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications pour le personnel des cadres visés à l'article premier.

ART. 22. — Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 23. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 3, 5, 7, 9, 11, 15, 16 et 19 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

À l'expiration du stage, ils seront soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. À l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux

appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

Les sous-lieutenants et lieutenants de port comptant des services antérieurs en qualité d'officier de la marine marchande ou de la marine royale sont reclassés après leur titularisation en fonction de la durée de leurs services antérieurs.

ART. 24. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 25. — Les personnels titulaires et stagiaires des cadres de chaouchs, sous-agents publics, agents publics, employés de bureau, dactylographes, sténodactylographes, commis et secrétaires d'administration en service au ministère des travaux publics et des communications, sont intégrés dans les conditions prévues au décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé par la commission fixée à l'article 26.

ART. 26. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre des travaux publics et des communications ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 27. — Sont intégrés dans le cadre des maîtres de phare, les maîtres de phare et maîtres adjoints de phare.

ART. 28. — Sont intégrés dans le cadre des conducteurs de chantier, les conducteurs de chantier principaux et les conducteurs de chantier.

ART. 29. — Sont intégrés dans le cadre des agents techniques, les agents techniques principaux et agents techniques (toutes options visées à l'article 6 ci-dessus).

ART. 30. — Sont intégrés dans le cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière, les contrôleurs principaux et contrôleurs des transports et de la circulation routière.

ART. 31. — Sont intégrés dans le grade de dessinateur, les dessinateurs.

ART. 32. — Sont intégrés dans le grade de dessinateur projeteur, les dessinateurs d'études.

ART. 33. — Sont respectivement intégrés dans le grade de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine de port, les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de port.

ART. 34. — Sont intégrés dans le cadre des architectes, les architectes.

ART. 35. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent texte, les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échel le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 26 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter s'il y échel une modification au classement intervenu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS.

ART. 36. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction à la date d'effet du présent texte au ministère des travaux publics et des communications recrutés par contrat ou occupant certains emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de services publics à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 37. — La commission interministérielle prévue à l'article 26 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 38. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre des travaux publics et des communications dans le cadre considéré.

ART. 39. — Les agents intégrés en application des articles 36 et 37 pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 40. — La commission prévue à l'article 26 ci-dessus est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels en fonction au ministère des travaux publics et des communications qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 41. — Le présent décret royal aura effet du 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé s'appliquent à compter de la même date aux personnels du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 42. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade de fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère du commerce et de l'artisanat est constitué par les cadres ci-après :

Le cadre des agents techniques ;

Le cadre des contrôleurs de l'artisanat ;

Le cadre des métrologistes ;

Le cadre des inspecteurs du commerce.

Agents techniques.

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Toutefois les contrôleurs et contrôleurs principaux du commerce intégrés dans ce cadre en application de l'article 21 ci-après seront classés, à titre exceptionnel, dans l'échelle n° 7 dès la date de leur promotion au 10^e échelon de l'échelle n° 6. Cette promotion s'effectuera dans les conditions fixées au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 3. — Les agents techniques sont recrutés :

1° Parmi les titulaires du diplôme du premier cycle de l'institut national du cuir et de textile ;

2° A la suite d'un concours parmi les candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 4^e année secondaire incluse ou sur titres parmi les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel ou commercial.

Contrôleurs de l'artisanat.

ART. 4. — Ce cadre comprend le seul grade de contrôleur classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 5. — Les contrôleurs de l'artisanat sont recrutés :

1° Parmi les titulaires du diplôme du second cycle de l'institut national du cuir et de textile ;

2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents techniques en fonction à l'artisanat ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

Cadre des métrologistes.

ART. 6. — Ce cadre comprend deux grades : métrologiste et métrologiste principal ainsi que l'emploi de métrologiste divisionnaire classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 7. — Les métrologistes sont recrutés parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques, techniques ou sciences expérimentales) et ayant suivi le cycle de formation des ingénieurs des travaux métrologiques de l'école supérieure de métrologie de Paris.

ART. 8. — Les métrologistes principaux sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux métrologistes ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les métrologistes ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

ART. 9. — L'emploi de métrologiste divisionnaire est réservé aux métrologistes principaux comptant au moins dix années d'ancienneté dans le cadre et occupant l'un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Inspecteurs du commerce.

ART. 10. — Ce cadre comprend deux grades : inspecteur et inspecteur divisionnaire respectivement classés dans les échelles de rémunération n^{os} 10 et 11 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 11. — Les inspecteurs du commerce sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves issus du cycle normal de formation de l'École marocaine d'administration ;

2° Parmi les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours. Les candidats reçus à ce concours sont nommés directement au 1^{er} échelon de l'échelle n° 10.

ART. 12. — Les inspecteurs issus du cycle normal de l'École marocaine d'administration ne pourront être titularisés au 1^{er} échelon de leur échelle qu'après avoir effectué leur stage au 1^{er} échelon de l'échelle n° 8.

ART. 13. — Peuvent être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire, les inspecteurs comptant dix ans d'ancienneté dans le cadre et occupant depuis deux ans au moins l'un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et le ministre des finances.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 14. — L'accès aux différents cadres visés à l'article 1^{er} du présent texte est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 15. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 16. — Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 17. — Les candidats admis aux concours ainsi que ceux recrutés directement sur titres en application des articles précédents sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessus ces agents seront à l'expiration du stage soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 18. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 19. — Les agents titulaires et stagiaires en fonction au ministère du commerce et de l'artisanat à la date d'effet du présent texte et appartenant aux cadres de chaouchs, de sous-agents publics de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, d'employés de bureau, de dactylographes, de sténodactylographes, de commis et de secrétaires d'administration seront intégrés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 20. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre du commerce et de l'artisanat ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 21. — Sont intégrés dans le cadre des agents techniques :

Les agents techniques principaux et les agents techniques du service des métiers et arts marocains ;

Les contrôleurs principaux et contrôleurs du commerce,

ART. 22. — Sont intégrés dans le cadre des contrôleurs de l'artisanat, les contrôleurs techniques principaux et les contrôleurs techniques des services des métiers et arts marocains.

ART. 23. — Sont intégrés dans le cadre des métrologistes, les inspecteurs des instruments de mesure.

ART. 24. — Sont intégrés dans le cadre des inspecteurs du commerce, les inspecteurs principaux, les inspecteurs et inspecteurs adjoints du commerce.

ART. 25. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent décret royal, les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échet le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 20 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter s'il y échet une modification au classement intervenu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS.

ART. 26. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction au ministère du commerce et de l'artisanat à la date d'effet du présent texte recrutés par contrat ou occupant

certaines emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent texte.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 27. — La commission interministérielle prévue à l'article 20 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 28. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat dans le cadre considéré.

ART. 29. — Les agents intégrés en application des articles 27 et 28 pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 30. — La commission prévue à l'article 20 est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels du ministère du commerce et de l'artisanat qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 31. — Le présent décret royal aura effet du 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) s'appliquent à compter de la même date aux personnels du ministère du commerce et de l'artisanat.

ART. 32. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère de la santé publique est constitué par les cadres techniques et administratifs ci-après :

Cadres techniques :

1° Le cadre des aides sanitaires ;

2° Le cadre des adjoints de santé brevetés ;

3° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'État ;

4° Le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Cadres administratifs :

5° Le cadre des sous-économistes ;

6° Le cadre des administrateurs économistes ;

7° Le cadre des administrateurs économistes divisionnaires.

Les nominations, promotions de grade et d'échelon concernant ces personnels sont prononcées par arrêté du ministre de la santé publique.

Cadres techniques.

Aides sanitaires.

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade d'aide sanitaire classé dans l'échelle de rémunération n° 2 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. Ce cadre est placé en voie d'extinction.

Adjoints de santé brevetés.

ART. 3. — Ce cadre comprend le seul grade d'adjoint de santé breveté classé dans l'échelle de rémunération n° 5 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 4. — Les adjoints de santé brevetés sont recrutés directement, sur titres, parmi les candidats titulaires du brevet d'État du ministère de la santé publique.

Adjoints de santé diplômés d'État.

ART. 5. — Ce cadre comprend le seul grade d'adjoint de santé diplômé d'État classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-62-344 précité.

ART. 6. — Les adjoints de santé diplômés d'État sont recrutés directement, sur titres, parmi les candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier, du certificat d'aptitude professionnelle, du diplôme de technicien de laboratoire, du diplôme de technicien de rééducation, ou du diplôme de technicien d'hygiène et d'assainissement délivrés par le ministère de la santé publique.

ART. 7. — Les adjoints de santé diplômés d'État, ayant obtenu le diplôme d'une spécialisation professionnelle délivré par le ministère de la santé publique, bénéficient d'une bonification d'un échelon et conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon. Cette bonification est attribuée après avis de la commission d'avancement.

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

ART. 8. — Ce corps comprend le grade de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, ainsi que le grade de médecin et pharmacien directeur et l'emploi supérieur de médecin inspecteur général dotés des indices minimum et maximum de rémunération suivants :

Médecin et pharmacien directeur 650 - 725 ;

Médecin inspecteur général 725 - 750.

Les échelonnements indiciaires correspondants seront fixés par décret royal.

ART. 9. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes de la santé publique sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste.

ART. 10. — Une bonification d'ancienneté de deux* (2) ans est attribuée, après leur titularisation dans le cadre, aux anciens internes des hôpitaux du Maroc et des villes de faculté étrangères.

ART. 11. — Peuvent également être nommés médecins, pharmaciens ou chirurgiens dentistes de la santé publique, les praticiens comptant au moins cinq (5) ans de pratique civile ou militaire. Les candidats de cette origine peuvent être incorporés, après avis de la commission d'avancement, à un échelon correspondant à leur ancienneté de pratique civile ou militaire.

ART. 12. — Les médecins spécialistes de la santé publique bénéficient d'une bonification d'un échelon. Cette bonification est accordée après avis de la commission d'avancement et ne peut être attribuée qu'après la titularisation dans le grade.

ART. 13. — L'accès au grade de médecin et pharmacien directeur est ouvert aux médecins et pharmaciens ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade. Cette nomination entraîne la titularisation de l'intéressé dans le grade de médecin ou pharmacien directeur.

ART. 14. — La nomination à l'emploi supérieur de médecin inspecteur général est prononcée dans les conditions de l'article 6 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

Elle est essentiellement révocable et ne peut entraîner la titularisation au grade correspondant ni dans aucun cadre de l'administration.

ART. 15. — Les nominations effectuées en vertu des articles 13 et 14 ci-dessus sont prononcées au 1^{er} échelon du grade correspondant par décret royal.

S'agissant de fonctionnaires, ceux-ci conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal ou si le bénéfice retiré de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

L'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès aux échelons immédiatement supérieurs.

ART. 16. — L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté du ministre de la santé publique.

Cadres administratifs.

Sous-économistes.

ART. 17. — Le cadre des sous-économistes comprend deux grades : sous-économiste et sous-économiste principal respectivement classés dans les échelles de rémunération n° 5 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 susvisé.

ART. 18. — Les sous-économistes sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Les fonctionnaires et agents du ministère de la santé publique comptant au minimum quatre (4) ans de services civils effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

ART. 19. — Les sous-économistes principaux sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux sous-économistes ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les sous-économistes ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Administrateurs économistes.

ART. 20. — Le cadre des administrateurs économistes comprend le seul grade d'administrateur économiste classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois, les administrateurs économistes ne pourront être titularisés au 1^{er} échelon de cette échelle qu'après avoir effectué leur stage au 1^{er} échelon de l'échelle n° 8.

ART. 21. — Les administrateurs économistes sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves issus du cycle normal de formation de l'École marocaine d'administration ;

2° Dans la limite d'un nombre d'emplois fixé par arrêté du ministre de la santé publique parmi les candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme équivalent et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

Les candidats reçus à ce concours sont nommés directement au 1^{er} échelon de l'échelle n° 10 en qualité d'administrateur économiste.

Administrateurs économistes divisionnaires.

ART. 22. — Ce cadre comprend le seul grade d'administrateur économiste divisionnaire classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 23. — Peuvent être nommés au grade d'administrateur économiste divisionnaire les administrateurs économistes justifiant au moins de 10 années d'ancienneté en cette qualité et occupant depuis 2 ans un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et le ministre des finances.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 24. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret royal est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les praticiens recrutés dans les conditions de l'article 9 ci-dessus doivent être âgés de 23 ans au moins à la date du recrutement.

Aucune condition d'âge n'est opposable aux praticiens recrutés en vertu des dispositions de l'article 11 du présent texte. Les intéressés devront toutefois pouvoir compter 15 années de services civils valables ou validables pour la retraite à l'âge limite fixé pour la radiation des cadres.

ART. 25. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examen d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 26. — Le ministre de la santé publique est habilité à fixer par arrêté, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, la liste des diplômes étrangers donnant accès, à titre provisoire, aux cadres techniques énumérés à l'article premier, § 2 et 3.

ART. 27. — Les candidats recrutés en vertu des dispositions des articles 4, 6, 9, 18 et 21 (§ 2) ou recrutés en application de l'article 21 (§ 1) ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 20 ci-dessus, ces agents seront à l'expiration du stage, soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage à l'issue de laquelle, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 28. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 29. — Les personnels titulaires et stagiaires des cadres de chaouchs, sous-agents publics de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, employés de bureau, dactylographes, sténodactylographes, commis et secrétaires d'administration en service au ministère de la santé publique sont intégrés dans les conditions prévues au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé par la commission fixée à l'article 30.

ART. 30. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de la santé publique, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 31. — Sont intégrés dans le cadre des agents de service, les infirmiers et maîtres infirmiers.

ART. 32. — Sont intégrés dans le cadre des aides sanitaires :

Les infirmiers et les maîtres infirmiers titulaires du diplôme d'aide sanitaire ;

Les adjoints techniques principaux ;

Les adjoints techniques ;

Les adjoints de santé non diplômés d'État non brevetés ;

Les agents publics de 4^e catégorie.

ART. 33. — Sont intégrés dans le cadre des adjoints de santé brevetés :

Les adjoints de santé non diplômés d'État titulaires d'un brevet délivré par le ministère de la santé publique.

ART. 34. — Sont intégrés dans le cadre des adjoints de santé diplômés d'État :

Les adjoints de santé et adjoints de santé principaux diplômés d'État ;

Les adjoints de santé spécialistes ;

Les surveillants en chef et surveillants généraux ;

Les officiers de santé de contrôle sanitaire ;

Les assistantes sociales chefs ;

Les assistantes sociales principales ;

Les assistantes sociales ;

Les sages-femmes.

ART. 35. — Sont intégrés dans le grade de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste :

Les médecins ;

Les pharmaciens et les chirurgiens dentistes.

ART. 36. — Sont intégrés en qualité de médecin et pharmacien directeur, les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique.

ART. 37. — Sont intégrés dans le cadre des sous-économés principaux, les sous-économés.

ART. 38. — Sont intégrés dans le cadre des administrateurs économistes, les administrateurs économistes divisionnaires, les administrateurs économistes principaux et les administrateurs économistes.

ART. 39. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent décret royal, les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet du présent texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve, s'il y échet, le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission interministérielle prévue à l'article 30 ci-dessus pourra, par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté, apporter, s'il y échet, une modification au classement intervenu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS.

ART. 40. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction au ministère de la santé publique à la date d'effet du présent texte recrutés par contrat, ou occupant certains emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 41. — La commission interministérielle prévue à l'article 30 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

À la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 42. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre de la santé publique dans le cadre considéré.

ART. 43. — Les agents intégrés en application des articles 40 et 41 pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 44. — La commission prévue à l'article 30 ci-dessus est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels en fonction au ministère de la santé publique qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 45. — Le présent décret royal aura effet du 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé s'appliquent à compter de la même date aux personnels du ministère de la santé publique.

ART. 46. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fail à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) fixant l'échelonnement indiciaire des médecins et pharmaciens directeurs et médecin inspecteur général du ministère de la santé publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique et notamment son article 8,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du grade de médecin et pharmacien directeur et de l'emploi supérieur de médecin inspecteur général est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI, GRADE ET ÉCHELONS		INDICE
Médecin inspecteur général	2 ^e échelon	750
	1 ^{er} échelon	725
Médecin et pharmacien directeur	4 ^e échelon	725
	3 ^e échelon	700
	2 ^e échelon	675
	1 ^{er} échelon	650

Fail à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabanc 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques.

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère du travail et des affaires sociales est constitué par les cadres ci-après :

1^o Le cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

2^o Le cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes ;

3^o Le cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes ;

4^o Le cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et des inspecteurs des lois sociales en agriculture.

*Contrôleurs du travail et des affaires sociales
et contrôleurs des lois sociales en agriculture.*

ART. 2. — Le cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et des contrôleurs des lois sociales en agriculture comprend deux grades : contrôleur et contrôleur principal respectivement classés dans les échelles de rémunération n°s 5 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois, les agents intégrés dans ce cadre en application des articles 18 et 19 ci-après, seront classés, à titre exceptionnel, à l'échelle n° 7 dès la date de leur promotion au 10^e échelon de l'échelle n° 6.

Cette promotion s'effectuera dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 3. — Les contrôleurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1^o Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2^o Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 4. — Les contrôleurs principaux sont recrutés :

1^o Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux contrôleurs ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2^o Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les contrôleurs ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Instructeurs de formation professionnelle des adultes

ART. 5. — Le cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes comprend le grade d'instructeur classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 6. — Les instructeurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats ayant suivi avec succès un stage pédagogique et de perfectionnement technique à l'institut national de formation professionnelle.

Chefs de travaux de formation professionnelle des adultes

ART. 7. — Le cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes comprend le grade de chef de travaux classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 8. — Les chefs de travaux sont recrutés :

1^o A la suite d'un concours parmi les candidats ayant suivi le cycle complet de l'enseignement du second degré dans une école technique ;

2^o Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux instructeurs de formation professionnelle ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

*Inspecteurs du travail et des affaires sociales
et inspecteurs des lois sociales en agriculture.*

ART. 9. — Le cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et des inspecteurs des lois sociales en agriculture comprend deux grades :

Inspecteur du travail et des affaires sociales et inspecteur des lois sociales en agriculture ;

Inspecteur divisionnaire du travail et des affaires sociales et inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Ils sont classés respectivement dans les échelles de rémunération n^{os} 10 et 11 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois, les inspecteurs ne pourront être titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle n° 10 qu'après avoir effectué leur stage au 1^{er} échelon de l'échelle n° 8.

ART. 10. — Les inspecteurs sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves issus du cycle normal de formation de l'École marocaine d'administration ;

2° Dans la limite d'un nombre d'emplois fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, parmi les candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme équivalent et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

Il est institué des concours différents pour le recrutement des inspecteurs du travail et des affaires sociales et des inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Les candidats reçus à ces concours sont nommés directement au 1^{er} échelon de l'échelle n° 10.

ART. 11. — Peuvent être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire, les inspecteurs justifiant au moins de dix années de services en cette qualité et occupant depuis deux ans un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et le ministre des finances.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 12. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent texte est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans. Toutefois la limite d'âge minimum pour l'accès aux cadres des instructeurs et chefs de travaux est fixée à 21 ans.

ART. 13. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 14. — Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 15. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 3, 6 et 8 (paragraphe 1^o) ou recrutés en application de l'article 10 (paragraphe 2^o) ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus ces agents seront, à l'expiration du stage, soit titularisés au 2^o échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation du stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 16. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 17. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 18. — Sont intégrés dans le grade de contrôleur du travail et des affaires sociales et de contrôleur des lois sociales en agriculture :

Les contrôleurs adjoints stagiaires et les contrôleurs adjoints du travail ;

Les contrôleurs adjoints stagiaires et les contrôleurs adjoints des lois sociales en agriculture.

ART. 19. — Sont intégrés dans le grade de contrôleur principal du travail et des affaires sociales et de contrôleur principal des lois sociales en agriculture :

Les contrôleurs et les contrôleurs principaux du travail ;

Les contrôleurs et les contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture.

ART. 20. — Sont intégrés respectivement dans le cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes et des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes :

Les instructeurs-stagiaires et les instructeurs de formation professionnelle des adultes ;

Les chefs d'atelier stagiaires et les chefs d'atelier de formation professionnelle des adultes.

ART. 21. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur du travail et des affaires sociales et d'inspecteur des lois sociales en agriculture :

Les inspecteurs stagiaires, les inspecteurs et inspecteurs principaux du travail ;

Les inspecteurs stagiaires, les inspecteurs et inspecteurs principaux des questions sociales ;

Les inspecteurs stagiaires, les inspecteurs et inspecteurs principaux des lois sociales en agriculture.

ART. 22. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur divisionnaire du travail et des affaires sociales et d'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture :

Les inspecteurs divisionnaires adjoints et les inspecteurs divisionnaires du travail ;

Les inspecteurs divisionnaires adjoints et les inspecteurs divisionnaires des questions sociales ;

Les inspecteurs divisionnaires adjoints et les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

ART. 23. — Les agents stagiaires et titulaires appartenant aux cadres de chaouchs, sous-agents publics de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, employés de bureau, dactylographes, sténodactylographes, commis et secrétaires d'administration en fonction au ministère du travail et des affaires sociales à la date d'effet du présent texte, seront intégrés par la commission prévue à l'article 17 ci-dessus dans les conditions prévues par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 24. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent texte, les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échet le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus la commission d'intégration prévue à l'article 17 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter s'il y échet une modification au classement intervenu.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS

ART. 25. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires à la date d'effet du présent texte recrutés par contrat ou occupant certains emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 26. — La commission prévue à l'article 17 ci-dessus déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

ART. 27. — A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 28. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales dans le cadre considéré.

ART. 29. — Les agents intégrés en application des articles 25 et 27 pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) susvisé.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 30. — La commission prévue à l'article 17 ci-dessus est habilitée à statuer éventuellement sur tous les cas d'intégration concernant les personnels des cadres du ministère du travail et des affaires sociales qui n'auraient pas fait objet de la présente réglementation.

ART. 31. — Le présent décret royal aura effet du 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé s'appliquent à compter de la même date aux personnels du ministère du travail et des affaires sociales.

ART. 32. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant le personnel visé par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques,

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère de l'information est constitué par les cadres ci-après :

- 1° Le cadre des journalistes ;
- 2° Le cadre des speakers ;
- 3° Le cadre des opérateurs

Journalistes.

ART. 2. — Ce cadre comprend deux grades : rédacteur ou rédacteur-reporter et chef de rubrique, ainsi que l'emploi de rédacteur en chef respectivement classés dans les échelles de rémunération n°s 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 3. — Les rédacteurs et rédacteurs-reporters sont recrutés :

- 1° A la suite d'un concours parmi les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- 2° Directement sur titres parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et diplômés d'une des écoles de journalisme dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'information approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 4. — Les chefs de rubrique sont recrutés :

- 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux rédacteurs et rédacteurs-reporters ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;
- 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les rédacteurs et rédacteurs-reporters ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

ART. 5. — Les fonctions de rédacteur en chef peuvent être confiées à des chefs de rubrique comptant au moins dix ans d'ancienneté dans le cadre.

Speakers.

ART. 6. — Le cadre des speakers comprend deux grades : speaker et speaker principal respectivement classés dans les échelles de rémunération n°s 5 et 6 instituées par le décret royal n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 7. — Les speakers sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré, ou d'un diplôme équivalent.

ART. 8. — Les speakers principaux sont recrutés :

- 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux speakers ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;
- 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les speakers ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Opérateurs.

ART. 9. — Le cadre des opérateurs comprend deux grades : opérateur et chef opérateur respectivement classés dans les échelles de rémunération n°s 4 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 10. — Les opérateurs sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats pouvant justifier du niveau de la première année d'études secondaires et de deux années de service dans un emploi public ou privé de cette spécialité.

ART. 11. — Les chefs opérateurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi les opérateurs comptant au moins six années de service civil effectif en cette qualité et les candidats pouvant justifier de la première année d'études secondaires et de six années de service dans un emploi du secteur privé de cette spécialité.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 12. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret royal est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 13. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de l'information, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 14. — Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours, ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 15. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 3, 7, 10 et 11 ou recrutés, en application de l'article 3, alinéa 2 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils seront soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 16. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL EN FONCTION.

ART. 17. — Les personnels stagiaires et titulaires des cadres de chaouchs, sous-agents publics de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, mokhaznis, employés de bureau, dactylographes, commis et secrétaires d'administration, en service au ministère de l'information sont intégrés par la commission prévue à l'article 20 dans les conditions prévues au décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 18. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier, les agents temporaires exerçant les fonctions considérées depuis au moins quatre années à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date conformément aux dispositions des articles ci-dessous.

ART. 19. — Les agents en fonction à la date d'effet du présent texte, recrutés par contrat ou occupant certains emplois supérieurs du ministère de l'information, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier.

Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 20. — Les intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de l'information, conformément aux conclusions d'une commission fixée ainsi qu'il suit :

- Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le ministre de l'information ou son représentant.

Seuls les agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 21. — A la demande de la commission d'intégration, des épreuves professionnelles préalables pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents non titulaires qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation des agents non titulaires intégrés ne pourra être supérieure à celle de l'agent statuaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 22. — Les agents intégrés en application des articles 18 et 19 pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23. — La commission prévue à l'article 20 est habilitée à statuer sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels du ministère de l'information qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 24. — Un arrêté du ministre de l'information approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique précisera la nature des fonctions permanentes exercées par les catégories de personnels visées à l'article premier, ainsi que le nombre de prestations de travail dues par les intéressés.

ART. 25. — Le présent décret royal prendra effet du 1^{er} avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé s'appliquent à compter de la même date aux personnels relevant du ministère de l'information.

ART. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires antérieures correspondantes concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.